

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.555 du 19 février 2013

A. 195.208/XIII-5465

En cause :

1. **TRIFFAUX** Yves,
 2. **TRIFFAUX** Jean-François,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY
et Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,
2. **la Commune de Lincet**,
ayant élu domicile chez
Me Marc SNOECK, avocat,
avenue Georges Brugmann 403
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2010 par Yves TRIFFAUX et Jean-François TRIFFAUX qui demandent l'annulation de :

- la décision par laquelle le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial estime "ne pas statuer sur le recours exercé [par les requérants] contre l'arrêté du collège communal de Lincet refusant le permis unique visant à construire et exploiter une porcherie de 1.200 places", et "confirmant la décision prise en première instance",
- "la décision de première instance", soit l'arrêté du collège communal de Lincet pris en date du 20 mai 2009 leur refusant d'"exploiter une nouvelle unité d'élevage de porcs charcutiers de 1.200 places annexé d'un système de lavage d'air, dans un établissement situé rue Malpas s/n à Lincet sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Lincet : 1^{ère} division, section B, n^{os} 943b, 943d, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. FREROTTE, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Y. TOURNAY, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me M. PILCER, loco Me M. SNOECK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Les requérants, Yves et Jean-François TRIFFAUX, sont agriculteurs à titre principal; leur exploitation, essentiellement dévolue à la culture, compte environ 115 hectares et se situe sur le territoire de la commune de Lincet.

2. Le 20 janvier 2009, les requérants introduisent auprès de la commune de Lincet, seconde partie adverse, une demande de permis unique portant sur "la construction et l'exploitation d'une nouvelle unité d'élevage de porcs charcutiers de 1.200 places annexé d'un système de lavage d'air (de ventilation)" sur un terrain sis à Lincet, situé en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme. La demande comprend également l'exploitation d'une installation de lavage par voie humide de l'air de ventilation de la porcherie et d'une unité d'épuration biologique des eaux de lavage d'air par biodisques, l'exploitation de diverses citernes à effluents d'élevage pour une capacité de 1.706 m³, l'exploitation de 3 silos "tours" de 17 m³ d'aliments

secs pour porcs, et l'exploitation d'un stockage de mazout de chauffage de 1.000 litres en citerne à double parois.

Ce projet vient en complément des activités agraires actuelles des requérants, lesquelles ont été couvertes par :

- un "permis de bâtir" délivré par la commune de Lincet le 21 avril 1977 autorisant la construction du hangar agricole existant sur le site auquel se rapporte la demande introduite le 20 janvier 2009.
- une déclaration datée du 27 juillet 2006 (portant la date de recevabilité du 7 août 2006, référence 2006/DE3/06) couvrant la détention et l'élevage de bovins et d'ovins valable jusqu'au 7 août 2016.

3. Le 3 février 2009, la division de la nature et des forêts de la première partie adverse - direction de Liège - communique aux fonctionnaires technique et délégué un avis par lequel elle relève le caractère complet de la demande transmise par les requérants, en ce qui concerne la partie relative à "Natura 2000".

4. Le 4 février 2009, les fonctionnaires technique et délégué informent la deuxième partie adverse, ainsi que les requérants, du caractère complet et recevable de la demande de permis unique.

5. L'enquête publique sur le territoire communal se déroule ainsi du 19 février au 9 mars 2009. Le procès-verbal de clôture de l'enquête publique est dressé par le bourgmestre le 9 mars 2009 et fait état de ce que l'enquête a donné lieu à 248 réclamations récoltant 288 signatures. Il est notamment fait état des risques sur la qualité de la vie (insectes, odeurs, maladies), de la localisation inadéquate du projet (en plein dans la trajectoire des vents dominants), et de la proximité des installations avec les habitations.

6. Le 2 mars 2009, le département de la ruralité et des cours d'eau de la première partie adverse émet un avis favorable à la demande de permis unique des requérants.

7. Après avoir prorogé le délai qui leur était imparti de trente jours, le 30 avril 2009, les fonctionnaires technique et délégué communiquent à la commune de Lincet un rapport de synthèse "favorable" et proposent à celle-ci d'octroyer le permis unique sollicité.

8. Le 20 mai 2009, le collège communal de Lincet, deuxième partie adverse, prend un arrêté refusant aux requérants d'"exploiter une nouvelle unité d'élevage de porcs charcutiers de 1.200 places annexé d'un système de lavage d'air,

dans un établissement situé rue Malpas s/n à Lincient sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Lincient : 1^{ère} division, section B, n^{os} 943b, 943d, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué."

Cette décision reprend également notamment le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique et le rapport de synthèse "favorable".

Il s'agit du second acte attaqué.

9. Par un courrier daté du 13 juin 2009, réceptionné le 16 juin 2009 par la première partie adverse, les requérants ont introduit le recours visé à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement auprès du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial.

10. Après une prolongation de 30 jours du délai de transmission à l'autorité compétente, accordée le 15 juillet 2009 par "sécurité juridique suite au changement de cabinet", les fonctionnaires délégué et technique transmettent, le 4 septembre 2009, au ministre leur "rapport de synthèse sur recours" et leur proposition de décisions.

Sur la base des éléments recueillis lors de l'instruction de l'affaire, - et notamment des avis favorables de l'agence wallonne "Air-Climat", de la direction des eaux souterraines, et de la société wallonne des eaux -, repris au sein du rapport, il est proposé au ministre d'infirmier la décision prise en première instance, en accordant le permis unique sollicité par les requérants.

11. Par un courrier recommandé à la poste daté du 17 novembre 2009, réceptionné par les requérants le 19 novembre 2009, le département des permis et autorisations de la première partie adverse précise ce qui suit :

" Monsieur le Ministre n'ayant pas statué sur le recours exercé contre la décision querellée mieux définie en objet, en vertu de l'article 95, § 8, 1^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la décision prise en première instance est confirmée".

Il s'agit du premier acte attaqué.

Par conséquent, le collège communal de Lincient a été invité à procéder à l'affichage de la décision de première instance, deuxième acte attaqué, laquelle est "susceptible de recours au Conseil d'Etat";

Considérant que la Région wallonne, première partie adverse, soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qui concerne le premier acte attaqué; qu'elle relève que, à défaut de décision du ministre statuant sur le recours dans le délai qui lui est imparti, en vertu de l'article 95, § 8, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, c'est la décision de première instance qui est confirmée;

Considérant qu'en réplique, les requérants défendent la thèse suivante :

- " A l'appui de son argumentation, la première partie adverse se réfère à votre arrêt n° 200.644 du 9 février 2010, GRYMONPREZ et consorts. En cette affaire, votre Conseil avait eu à connaître du recours diligenté par les requérants contre [premier acte attaqué] la décision d'abstention du Ministre compétent d'accueillir le recours introduit devant lui contre un second acte attaqué, les requérants estimant que l'absence de décision constituait une décision implicite de refus d'accueillir le recours et la confirmation du second acte attaqué et [second acte attaqué] une décision des fonctionnaires technique et délégué accordant à la partie intervenante un permis unique visant à mettre en activité un établissement de production de palettes.

Les faits de la présente cause ne peuvent toutefois valablement être comparés ou confondus avec ce cas relevant de votre jurisprudence dès lors qu'en l'espèce :

- a. Le recours introduit par les présents requérants est fondé sur l'article 95, § 2, 1°, du décret du 11 mars 1999 alors qu'en votre arrêt n° 200.644 du 9 février 2010, le recours avait été exercé par des riverains sur la base de l'article 95, § 2, 3°, du décret du 11 mars 1999;
- b. La décision dont recours [second acte attaqué en la présente cause] est une décision émanant de la Commune de Lincet et non des fonctionnaires technique et délégué, de sorte que de facto, l'abstention du Ministre a confirmé non les conclusions dûment motivées d'experts et scientifiques mais la décision lacunaire et erronément motivée de la Commune de Lincet alors même que le Ministre disposait, depuis le 4 septembre 2009, d'un rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué qui lui conseillait d'infirmier la décision prise par la Commune de Lincet.

Les requérants rappellent également qu'en règle, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ouvre un recours interne contre une décision administrative, seule la décision rendue sur recours est susceptible d'être attaquée (i.a., C.E., n° 186.356, 18 septembre 2008, S.A. CORA). Lorsqu'un texte prévoit qu'un acte administratif peut faire l'objet d'un recours, c'est «la décision rendue sur ce recours ou l'abstention d'y donner suite qui peut faire l'objet d'une requête en annulation devant le Conseil d'Etat» (C.E., n° 84.008, 9 décembre 1999, GATHOYE).

Les requérants soutiennent dès lors que leur recours est recevable en ses deux objets";

qu'ils ajoutent ce qui suit :

- " Dans l'hypothèse même où votre Conseil entendrait déclarer l'irrecevabilité de la requête portée par les requérants contre le premier acte querellé, il conviendrait alors, à suivre la thèse de la première partie adverse, de constater que cette décision prend place dans une procédure constituée d'une succession de décisions

qui aboutit à une décision finale, étant le second acte attaqué, nécessairement précédé dans la chaîne décisionnelle par plusieurs décisions, en ce compris le premier acte attaqué qui confirme la seconde décision soumise à votre censure.

Il y va d'une illustration classique de la théorie de l'opération complexe.

Selon cette théorie, «chaque fois qu'une suite nécessaire de décisions se succèdent dans le temps pour aboutir à une décision finale, le requérant qui attaque cette dernière est [...] recevable à invoquer son illégalité propre, celle du règlement dont elle fait application ou encore celle des mesures qui l'ont préparée» (J. SALMON, Le Conseil d'Etat, T.I, Bruxelles, BRUYLANT, 1994, p. 392).

L'illégalité d'un article individuel antérieur, fut-il non créateur de droit, entache d'illégalité l'acte querellé qui lui succède dans la chaîne décisionnelle.

En ce sens, la légalité du premier acte attaqué doit, en toute hypothèse, être étudiée";

Considérant que l'article 95, § 8, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, appliqué en l'espèce, énonce ce qui suit :

" A défaut de l'envoi de la décision dans le délai visé au § 7 :
1° la décision prise en première instance est confirmée";

Considérant que quelle que soit la disposition de l'article 95, § 2, du décret précité sur base de laquelle le recours au ministre est introduit contre la décision expresse ou implicite de première instance, le défaut de décision du ministre saisi du recours emporte la conséquence prévue à l'article 95, § 8, 1°, à savoir que "la décision prise en première instance est confirmée";

Considérant que l'article 95, § 8, 1°, du décret du 11 mars 1999 précité établit un mécanisme de confirmation de la décision de première instance en cas d'absence de décision de l'autorité de recours; que la confirmation découle donc directement du décret et ne peut être considérée comme une décision implicite susceptible de recours; que, dès lors l'exception est accueillie;

Considérant qu'il s'ensuit que le second moyen qui concerne exclusivement le premier acte attaqué est irrecevable; qu'il en est de même du premier moyen dans la mesure où il a trait audit premier acte attaqué;

Considérant, quant à l'arrêté du collège communal de Lincent du 20 mai 2009, second acte attaqué, que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de motivation formelle des actes administratifs et de bonne administration; qu'ils estiment qu'il n'est pas adéquatement motivé, en ce qu'il contient des motifs stéréotypés ou dénués de fondement factuel;

qu'ils développent leur argumentation comme il suit :

" [Cette décision] tend à porter sur l'installation projetée des griefs d'ordre olfactif alors que la demande de permis unique introduite par les requérants opérait une analyse particulièrement poussée de la répartition des vents dans les 12 directions au cours de la période de 1952 à 1990 à Beauvechain;

Que certes, ces vents proviennent en majorité du secteur compris entre le Sud et l'Ouest (57,4 %);

Que lors d'une étude établissant la corrélation entre la direction des vents et les nuisances olfactives, il est intéressant de connaître la répartition des vents en fonction de leur vitesse; qu'en effet, les vents forts assurent une dispersion plus rapide des odeurs grâce à leur vitesse élevée, mais surtout à cause du caractère turbulent qu'ils induisent à la masse d'air; que les vents possédant une vitesse plus faible présentent quant à eux un caractère plutôt laminaire et ont, de ce fait, moins tendance à dissiper les odeurs;

Que la demande de permis unique introduite par les requérants étudiait de manière approfondie l'orientation des vents de Lincent, constatant que les vents calmes - soit les moins aptes à dissiper les odeurs - ne représentent que 6,7 % du régime total des vents;

Qu'en outre, l'AWAC, en son avis, indique que l'émission olfactive reste acceptable à plus ou moins 95 mètres; que le récepteur sensible le plus proche de l'exploitation, situé à plus ou moins 100 mètres de celle-ci, en serait, lecture faite de cet avis, pas susceptible de percevoir les nuisances postulées; que cet avis est partagé par le rapport de synthèse du fonctionnaire délégué aux termes duquel :

«Considérant que sur base des normes suisses et wallonne (en projet), le rayon olfactométrique est de 69 et 76 mètres et qu'aucune habitation n'est présente dans ces rayons»;

Qu'en ce qui concerne les opérations d'épandage de lisier, pouvant être à l'origine de «bouffées d'odeurs», il est conseillé de favoriser l'incorporation rapide du lisier épandu dans le sol, ce qui est prévu dans la demande introduite par les requérants; que les requérants disposent de suffisamment de terres pour pouvoir procéder à ces épandages raisonnés; que l'épandage moyen sera de 121 kg N/an/ha, soit largement inférieur aux 170 kg N/an/ha recommandés en zone vulnérable;

Que les requérants ont prévu d'installer un coûteux et technologique système de lavage de l'air de ventilation de la porcherie; que cet outil opère une réduction drastique, tant des éventuelles émissions olfactives que de la quantité d'ammoniac évacuée dans l'air;

Que le second acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en ce qu'il se fonde sur la proximité d'habitations - à plus de cent mètres - pour justifier le refus de délivrance du permis unique sollicité par les requérants;

[Cette décision] considère que «les biens situés à proximité subiront une dévaluation certaine»; alors que la dévalorisation immobilière n'est pas du ressort de la police des établissements classés;

Que la porcherie projetée s'implante parallèlement au hangar agricole existant depuis 32 ans déjà sur le bien; que ce bâtiment existant fait écran entre la porcherie et le village; que par ailleurs, des plantations d'arbres [orientées à l'Ouest] composent un arrière-plan sur lequel s'adosse visuellement l'ensemble bâti; que ces plantations, ainsi que celles présentes sur le site, contribuent à

insérer correctement le projet au sein du paysage; que depuis la construction du hangar des requérants des suites du permis d'«urbanisme» délivré en 1977, trois habitations ont été construites à proximité de leur exploitation agricole;

Que le second acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en ce qu'il se fonde sur une hypothétique dévaluation - quod non - pour justifier le refus de délivrance du permis unique sollicité par les requérants;

[Cette même décision] précise que (a) l'«exploitation des [requérants] compte environ 115 hectares, d'un seul tenant» et (b) qu'«à 500 mètres du projet, sur le bien des demandeurs, un terrain en légère déclivité pourrait accueillir une exploitation»; alors que ces assertions sont dénuées de toute véracité et n'ont pu qu'induire l'autorité en erreur, lui faisant croire que les requérants étaient disposés à déplacer leur projet :

- a. Les terres constituant l'exploitation des requérants sont réparties sur six villages, en plusieurs parcelles dans chacun d'eux;
- b. Les requérants ne sont pas propriétaires du terrain «en légère déclivité», «à 500 mètres du projet» évoqué par l'acte attaqué dès lors que leurs terres ont fait l'objet d'un remembrement agricole. Le seul terrain qu'ils possèdent à proximité de leur exploitation existante se situant en surplomb du village, il ne peut être avancé sans absurdité qu'il y eut lieu de déplacer leur projet en cet endroit.";

Considérant que la Région wallonne, première partie adverse, répond en reconnaissant que le rapport des fonctionnaires technique et délégué rédigé en première instance est favorable à la délivrance du permis unique sollicité et que la direction générale de l'agriculture (D.G.A.) - service extérieur de Huy a remis un avis favorable quant à la demande de permis unique, mais soutient, en reprenant les motifs de l'acte, qu'"il convient de prendre en considération l'ensemble des motifs de l'acte attaqué"; qu'elle retient ainsi que l'acte attaqué synthétise les réclamations (248 lettres pour 288 signatures) récoltées au cours de l'enquête publique, lesquelles permettent de comprendre pourquoi la seconde partie adverse s'est écartée tant du rapport de synthèse en première instance, que de l'avis de la D.G.A. - service extérieur de Huy; qu'elle renvoie ainsi aux pages 2 et 3 de l'acte attaqué et au procès-verbal de synthèse des réclamations; que pour elle, l'acte attaqué s'approprie les réclamations de l'enquête publique auxquelles il convient de se référer, ce qui motive correctement l'acte attaqué; qu'elle soutient encore ce qui suit :

- s'agissant des griefs olfactifs, la demande de permis contiendrait "une analyse de la répartition des vents qui ne paraît pas particulièrement poussée" même si la première partie adverse reconnaît que "la demande de permis prévoit des dispositifs permettant de diminuer ces gênes olfactives (fosse à lisier et système de lavage de l'air)"; elle précise qu'aucun crédit ne peut être apporté au contenu de l'annexe 6 de la demande et se réfère largement à l'enquête publique dans laquelle on retrouve des inquiétudes relatives à la pollution de l'air et à la situation d'habitations dans l'extrême sud-ouest, "en plein dans la trajectoire des vents dominants". La première partie adverse préfère ainsi se référer aux réclamations

d'une dame STORM (dd. 3 mars 2009) et de Monsieur et Madame ROUMANS-FAYS (dd. 5 mars 2009);

- s'agissant de la dévalorisation des biens sis à proximité du projet, la première partie adverse se réfère également aux réclamations émises par les riverains lors de l'enquête publique. Elle ajoute que cette dévaluation n'a rien d'hypothétique si le permis est délivré et que l'implantation est trop proche des habitations et estime encore que le fait de dire que le hangar ferait écran entre le projet et le village et que la plantation d'arbres insérerait le projet dans le paysage n'est que supputation. Enfin, elle souligne qu'il est irrelevante de dire que trois habitations auraient été construites à proximité de l'exploitation agricole;
- s'agissant de l'implantation possible, projetée par la seconde partie adverse, de la construction litigieuse sur un bien situé à 500 mètres du projet, la première partie adverse soutient ne pas savoir que le terrain a fait l'objet d'un remembrement agricole et que les parties requérantes n'en apportent pas la preuve. Elle ajoute que son raisonnement ne peut lui être reproché et qu'il a ainsi été fait preuve d'une bonne administration;

Considérant que la seconde partie adverse, la commune de Lincet, estime que l'acte attaqué est formellement et adéquatement motivé, que la motivation même de l'acte attaqué permet de "comprendre les raisons pour lesquelles le collège communal de la deuxième partie adverse s'est écarté des différents avis favorables qui ont été émis dans le cadre de la procédure"; qu'en relevant dans l'acte attaqué la dévaluation de certaines habitations, la seconde partie adverse estime avoir exprimé son appréciation du bon aménagement des lieux; que, à son avis, elle n'a pas commis d'erreur concernant le déplacement par elle proposé de la construction litigieuse, rapportant que le terrain dont question appartiendrait aux requérants depuis "la récolte 2009" et que c'est "à juste titre qu'[elle] a considéré que ce terrain était mieux adapté à accueillir l'exploitation projetée pour les raisons exprimées dans l'acte"; qu'elle dépose en outre un extrait du procès-verbal du comité de remembrement du 6 mai 2009, duquel il résulte que les requérants sont entrés en possession des parcelles en cause après la récolte 2009; qu'elle ajoute que c'est à juste titre qu'elle a estimé ce terrain "mieux adapté"; qu'elle souligne en outre que ce motif n'était pas déterminant de la décision querellée; qu'elle estime que les motifs de l'acte sont bien connus des requérants et, qu'en matière de permis d'environnement, l'autorité compétente pour délivrer ou refuser le permis dispose d'un large pouvoir d'appréciation;

Considérant qu'en réplique, les requérants apportent les éléments complémentaires qui suivent :

" [...]

1. Les requérants constatent que les parties adverses entendent retranscrire l'intégralité des considérants de la décision querellée aux fins d'en justifier - quod non - l'adéquate motivation.

Les requérants avaient pourtant déjà évoqué le caractère manifestement erroné, stéréotypé et disproportionné desdits considérants ci-après reproduits et réfutés :

- «Considérant que le projet s'établit à côté de l'étable existante; que cette implantation se situe à moins de cent mètres d'habitations situées en zone d'habitat à caractère rural.»

[...]

- Les requérants ne peuvent que constater la particulière indigence de l'acte attaqué à répondre à ces informations techniques claires par eux apportés.

Les parties adverses s'y entendent du reste, motivant a posteriori la décision attaquée par des extraits de courriers de réclamation émis à l'occasion de l'enquête publique.

Aussi pertinents soient-ils - quod non -, il échet de constater que lesdits courriers (a) n'ont pas été portés à la connaissance des requérants - lesquels n'ont dès lors pas pu y apporter une utile réponse - (b) opèrent des développements nullement étayés, rédigés par des riverains hostiles à l'installation de la construction projetée, (c) font état d'une argumentation qui n'est pas reprise par l'acte attaqué, ne permettant pas à ses destinataires d'en comprendre les motifs, (d) ont également été pris en compte par le rapport de synthèse antérieur à la décision de la commune, ainsi que par les fonctionnaires techniques et délégués, lesquels étaient pourtant favorables à la construction projetée.

Par ailleurs, même si la motivation par référence est admise par Votre Conseil, il reste qu'une telle motivation de l'acte litigieux, par référence à des avis et propositions inconnus du requérant, est manifestement contraire aux dispositions visées au moyen dès lors que [la jurisprudence] admet la motivation par référence à un avis ou à une proposition à la seule condition que ceux-ci soient annexés à la décision pour faire corps avec elle.

[...]

Dès lors que l'acte attaqué se contente de préciser «que le projet s'établit à côté de l'étable existante; que cette implantation se situe à moins de cent mètres d'habitations situées en zone d'habitat à caractère rural» sans étayer cette assertion ni par des éléments d'ordre technique ou olfactif, ni par des précisions chiffrées, il faut constater que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en ce qu'il se fonde sur la proximité d'habitations - à plus de cent mètres - pour justifier le refus de délivrance du permis unique sollicité par les requérants.

- «Considérant que le projet se situe en surplomb du village tout proche et que les vents dominants soufflent en direction de celui-ci.»

- Les études qui avaient été produites par les requérants à l'appui de leur demande de permis, et dont les parties adverses ne démontrent pas qu'elles seraient

entachées d'erreur, prouvent à suffisance que les vents dominants du sud-ouest sont des vents forts qui dispersent rapidement les odeurs.

- «Considérant que les biens situés à proximité subiront une dévaluation certaine.»

- Outre le fait que la dévalorisation immobilière n'est pas du ressort de la police des établissements classés, les requérants rappellent que la porcherie projetée s'implante parallèlement au hangar agricole existant depuis 32 ans déjà sur le bien, ce bâtiment existant faisant écran entre la porcherie et le village. Par ailleurs, des plantations d'arbres (orientées à l'Ouest) composent un arrière-plan sur lequel s'adosse visuellement l'ensemble bâti; ces plantations, ainsi que celles présentes sur le site, contribuent à insérer correctement le projet au sein du paysage.

Depuis la construction du hangar des requérants, lequel contenait une centaine de bovidés, trois habitations ont été construites à proximité de leur exploitation agricole.

Si les parties adverses estiment par voie de mémoire en réponse que ce fait est sans incidence [...], les requérants soutiennent que cette étable existante générerait des activités bien plus productives de désagréments que la construction de la porcherie projetée : charroi plus important, nuisances olfactives plus importantes - en l'absence de système de lavage d'air -, méthodes utilisées pour déliter, stocker et épandre les effluents d'élevage bovin,

- Les requérants rapportent par ailleurs qu'une autre porcherie de 1.200 porcs est située à Lincet, rue de Liège. Celle-ci étant plus ancienne, aucun système de lavage d'air n'y est installé, il n'a pourtant jamais été question ni de désagréments olfactifs, ni de perte de valeur des habitations situées à moins de 150 mètres de ladite porcherie, qui constitue un précédent à Lincet.

- «Considérant que les demandeurs ont prévu d'installer un système de lavage de l'air de ventilation de la porcherie (cf. description à l'annexe 13 du dossier de demande de permis unique);

Considérant qu'en termes de rendement 'abattement de poussière', des mesures effectuées sur des systèmes de lavage d'air dans des porcheries en France par l'Institut technique du porc renseignent un taux d'abattement moyen de 95,6 %; que ce taux est insuffisant pour l'endroit considéré;

Considérant qu'en termes de rendement 'abattement ammoniac', une étude effectuée par le constructeur renseigne un taux d'abattement de 76,56 à 88,01 %; que ce taux est nettement insuffisant pour l'endroit considéré.»

- Monsieur DESIMPEL, Ir. agronome chargé de la conception du projet a démontré que les taux renseignés par ces calculs étaient suffisants, les habitations se situant en dehors du cercle établi par les méthodes suisse et wallonne en projet. L'assertion de l'acte attaqué selon laquelle les taux d'abattement considérés seraient «nettement insuffisants pour l'endroit concerné» ne reposent sur aucun fondement ni scientifique, ni factuel.

- «Considérant que l'exploitation des demandeurs compte environ 115 hectares, d'un seul tenant, et qu'ils tentent à diversifier leur exploitation.»

- Les requérants soutiennent que leur exploitation est répartie sur six villages, en de nombreuses parcelles non-attenantes. Ils ne comprennent pas comment la seconde partie adverse a pu opérer une erreur qui, fut-elle simplement matérielle, démontre à suffisance le caractère bancal de la motivation de la décision querellée.

- «Considérant que les demandeurs seraient disposés à déplacer leur projet.»
- Cette assertion, erronée en droit et en fait, ne repose sur aucun fondement factuel. Elle n'est, du reste, pas étayée par les parties adverses. Au contraire même, les requérants rapportent qu'ayant *prima facie* projeté d'implanter leur construction à 300 mètres du terrain existant, un avis verbal rendu à leur architecte par le fonctionnaire délégué conseillait, afin d'éviter le mitage, d'implanter la porcherie à proximité de l'étable existante.

Il n'a dès lors jamais été question d'un quelconque déplacement du projet.

Ce considérant est erroné.

- «Considérant qu'à 500 mètres du projet, sur le bien des demandeurs, un terrain en légère déclivité pourrait accueillir une exploitation, pour autant qu'elle respecte les prescriptions en termes d'intégration paysagère et aux mêmes conditions que celles décrites dans la présente demande, que l'impact visuel serait encore réduit et qu'à cet endroit, les vents dominants éviteraient le village.»
- Sur ce point, il convient d'opérer un *distinguo* entre les arguments soulevés :

o La Région wallonne, première partie adverse, ne s'attache pas à démontrer que les requérants seraient propriétaires du terrain sur lequel la commune de Lincent entendrait leur faire construire la porcherie litigieuse.

Les requérants ont déjà ainsi évoqué dans leur requête en annulation n'être pas propriétaires du terrain «en légère déclivité», «à 500 mètres du projet» évoqué par l'acte attaqué dès lors que leurs terres ont fait l'objet d'un remembrement agricole. Le seul terrain qu'ils possèdent à proximité de leur exploitation existante se situant en surplomb du village, il ne peut être avancé sans absurdité qu'il y eut lieu de déplacer leur projet en cet endroit.

o La Commune de Lincent, seconde partie adverse, précise à l'occasion de son mémoire en réponse que le terrain sur lequel elle entend préconiser l'installation de la construction litigieuse n'était pas encore la propriété des requérants au moment où elle a adopté l'acte attaqué (soit, le 20 mai 2009), mais qu'ils en seront propriétaires dans le courant du mois de juin 2010.

1. Les requérants s'interrogent quant à la pertinence de la motivation de l'acte attaqué qui, plus d'une année avant qu'ils en soient propriétaires, précise déjà qu'un terrain est un «bien des demandeurs» alors que ceux-ci l'ignoraient à cette date puisqu'ils n'en seront propriétaires qu'en juin 2010.

2. Les requérants précisent par ailleurs que :

- Aucune conduite d'eau ne longe ce terrain;
- Ledit terrain est traversé sur une longueur de près de 200 mètres par une conduite de gaz de la S.A. FLUXYS. Les requérants rapportent quant à ce qu'un acte notarié daté du 17 janvier 1987 établi par Me VAN CAILLIE, notaire à Bruges, atteste la présence d'une conduite de gaz de la société [alors DISTRIGAZ] sur une longueur de 125 mètres dans la terre anciennement cadastrée section B, 940f, puis devenue 940m et qui deviendra en partie la terre 921a, citée par la commune de Lincent comme pouvant valablement accueillir la porcherie projetée. [...]
- Ledit terrain est situé à l'emplacement d'une ancienne sablière remblayée il y a une cinquantaine d'année (le lieu-dit demeure «Les Sables», voy. D.A., pièce 17). Les requérants remarquent à raison le bon sens veut que

l'on ne puisse construire une porcherie présentant d'importantes fosses à lisier sur un sol meuble;

- Ledit terrain n'est pas en légère déclivité, contrairement à celui initialement choisi par la commune de Lincent, mais en surplomb (courbes de niveau comprises entre 100 et 107,5 mètres) alors que l'emplacement originellement prévu et refusé par l'acte attaqué présentait une altitude comprise entre 90 et 97,5 mètres.

A l'emplacement nouvellement désigné par la commune, la porcherie serait visible de très loin.

- Par ailleurs, le nouveau terrain désigné par la commune de Lincent, s'il se situe à 500 mètres du hangar existant, n'est distant des habitations du quartier résidentiel de l'avenue des Sorbiers que de 350 mètres.

Les requérants soutiennent dès lors que le déplacement proposé, loin d'être adéquat, relève d'une méconnaissance tant des principes généraux de l'aménagement du territoire que de la bonne administration.

2. Si certes, Votre Conseil, lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation d'une décision portant refus d'un permis unique, ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité mais, sous réserve du contrôle de l'erreur manifeste de cette appréciation, doit se limiter à vérifier la compatibilité de la décision avec les plans d'aménagement, la régularité de la procédure et l'adéquation des motifs de l'acte, il reste «qu'il appartient à l'auteur de l'acte de justifier spécialement son attitude lorsqu'il réforme la décision de l'autorité inférieure ou lorsqu'il s'éloigne des avis recueillis lors de l'instruction administrative» (C.E., n° 133.668, 8 juillet 2004, DENAMUR).

En l'espèce, il n'est pas possible pour les requérants de comprendre, à la lecture des motifs critiqués, pourquoi la partie adverse s'est ainsi écartée, sur la base de ces seuls éléments que les requérants contestent, des «conclusions positives» émanant des autorités consultées lors de l'instruction administrative. [...]";

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" [...] Considérant que les demandeurs sont agriculteurs à titre principal;

Considérant que le projet s'établit à côté de l'étable existante; que cette implantation se situe à moins de cent mètres d'habitations situées en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que le projet se situe en surplomb du village tout proche et que les vents dominants soufflent en direction de celui-ci;

Considérant que les biens situés à proximité subiront une dévaluation certaine;

Considérant que les demandeurs ont prévu d'installer un système de lavage de l'air de ventilation de la porcherie (cf. description à l'annexe 13 du dossier de demande de permis unique);

Considérant qu'en termes de rendement «abattement de poussière», des mesures effectuées sur des systèmes de lavage d'air dans des porcheries en France par l'Institut technique du Porc, renseignent un taux d'abattement moyen de 95,6 %, que ce taux est insuffisant pour l'endroit considéré;

Considérant qu'en termes de rendement «abattement ammoniac», une étude effectuée par le constructeur renseigne un taux d'abattement de 76,56 à 88,01 %, que ce taux est nettement insuffisant pour l'endroit considéré;

Considérant que l'exploitation des demandeurs compte environ 115 hectares, d'un seul tenant, et qu'ils tentent à diversifier leur exploitation;

Considérant que les demandeurs seraient disposés à déplacer leur projet;

Considérant qu'à 500 mètres du projet, sur le bien des demandeurs, un terrain en légère déclivité pourrait accueillir une exploitation, pour autant qu'elle respecte les prescriptions en terme d'intégration paysagère et aux mêmes conditions que celles décrites dans la présente demande, que l'impact visuel serait encore réduit et qu'à cet endroit, les vents dominants éviteraient le village; [...]"

Considérant que l'autorité administrative qui se départit d'avis qui lui ont été donnés et spécialement du rapport de synthèse qui lui est adressé, doit motiver sa décision de manière telle qu'il soit possible de comprendre les raisons qui la conduisent à ne pas suivre ces avis et rapport de synthèse;

Considérant que l'autorité communale se borne à des affirmations sans les étayer; qu'à cet égard, il ne suffit pas de dire simplement le contraire des éléments avancés tant dans la demande de permis que dans les avis recueillis et dans le rapport de synthèse favorable à l'octroi du permis unique, encore faut-il exposer les motifs qui concrètement justifient l'acte attaqué que ce soit notamment à propos des nuisances olfactives et des taux d'abattement considérés comme "insuffisant" et "nettement insuffisant" pour l'endroit concerné;

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du collège communal de Lincent du 20 mai 2009 refusant à Yves et Jean-François TRIFFAUX un permis unique pour l'exploitation d'une nouvelle unité d'élevage de porcs charcutiers de 1.200 places annexé d'un système de lavage d'air, dans un établissement situé rue Malpas s/n à Lincent sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Lincent, 1^{ère} division, section B, n^{os} 943b, 943d.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf février deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DEOM,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.